



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

**Examen au cas par cas
pour le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration	
Date de l'accusé réception (AR)	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du PPR

M. Le Préfet de la Réunion

Service en charge de l'élaboration du PPR

DEAL / SPRINR

Caractéristiques du plan de prévention des risques

Risques concernés :

Inondations ? ☐ Oui ☐ Non Mouvements de terrain ? ☐ Oui ☐ Non

Multi-risques (Inondations et Mouvements de terrain) ? ☒ Oui ☐ Non

Littoral ? ☐ Oui ☒ Non

Procédure concernée

- élaboration ☒ Oui ☐ Non — révision ☐ Oui ☐ Non
— modification ☐ Oui ☐ Non si révision ou modification, date d'approbation du PPRn actuel :

N.B. : PPR inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers, approuvé le 15 novembre 2012 par le Préfet et annulé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 26 avril 2016

N.B. 2 : Le volet aléas côtiers fera l'objet d'un traitement différencié dans le cadre d'un futur PPR Littoral, afin d'avoir une homogénéité de caractérisation des aléas et traduction réglementaire pour l'ensemble de l'île (PPR Littoraux en cours de déploiement depuis 2015)

Commune / Périmètre concerné :

Tout le territoire de la commune de la Possession

Date du Porter à Connaissance (PAC) du PPR :

Cartes d'aléas annexées au PPR approuvé et annulé, valant de fait Porter à Connaissance en date du 15 novembre 2012

Date prévisionnelle de Prescription du PPR ou approbation par anticipation

Juin/juillet 2016

2. État de la planification du territoire

Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS) ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser la (les) date(s) d'approbation

— POS approuvé le 9 mars 2005

Ce(s) document(s) a (ont)-t-il(s) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser à quelle la date

Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration, révision de PLU) ?

☒ Oui ☐ Non (Contexte de la loi ALUR imposant une approbation avant mars 2017)

Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ?

☒ Oui ☐ Non

**3. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la sensibilité
de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn**

Pour le territoire concerné, informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa : Joindre une carte du périmètre ou plan de zonage, les cartographies d'aléa existantes (privilégiez la version numérique en .pdf)

Précisez le contexte, les phénomènes naturels concernés

La situation géographique et le contexte géologique de l'île de la Réunion soumettent le territoire à de nombreux aléas naturels.

La commune de la Possession est concernée par des phénomènes d'inondation par débordement de ravine et de mouvements

de terrain par érosion, glissement et chutes de blocs.

La cartographie des aléas ainsi que la cartographie du zonage réglementaire du PPR « inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers approuvé le 15 novembre 2012 sont jointes au présent formulaire.

Estimation de la superficie globale du périmètre, surfaces concernées par niveau d'aléa faible / moyen / fort : A cumuler en multirisques

Surfaces concernées par niveau d'aléas et % par rapport à la surface du territoire communal :

- faible : 12 km² soit 10,5 %
- moyen : 7 km² soit 6 %
- élevé ou fort : 32 km² soit 27 %
- très élevé (spécifique aux aléas mouvements de terrain) : 8 km² soit 6,5 %

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ? (Evolution de la construction neuve par rapport à la moyenne, progression de la consommation d'espace – évolution de la tâche urbaine ou évolution de la surface de bâti avec la BD-topo,...) ?

Evolution de la population :

source INSEE

	1967	1974	1982	1990	1999	2007	2012
Population	7 626	10 112	11 002	15 614	21 904	27 175	30 653
Densité moy. (hab/km ²)	64,4	85,4	93,0	131,9	185,1	229,6	259,0

Evolution du nombre de logements (individuels et collectifs) :

source SITADEL

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Logements autorisés	424	416	272	500	255	338

Evolution de la surface de bâti entre 2008 et 2013 par niveau d'aléas :

source BD Topo

Niveau d'aléa	Surface en 2008 (km ²)	Surface 2013 (km ²)
Faible	1,2	1,13
Moyen	0,15	0,13
Élevé	0,06	0,05

La population sur la commune est en constante augmentation. La commune dispose, à travers son document d'urbanisme de mars 2005, de zones potentiellement constructibles mais qui sont situées dans les zones à risques. Néanmoins, l'évolution de la surface bâtie montre une diminution des constructions en zone à risques.

Potentiel de zones d'urbanisation future susceptibles d'être touchées : en lien avec la carte de vocation des sols du Schéma d'Aménagement Régional de novembre 2011 (ZPU ou Zone Préférentielle d'Urbanisation)

Surface de la ZPU du SAR par niveau d'aléas :

- faible : 6,3 km² soit 74 %
- moyen : 0,8 km² soit 9 %
- élevé ou très élevé mouvements de terrain / fort inondations : 0,4 km² soit 5 %

Le développement de l'urbanisation se fera préférentiellement dans les zones d'aléas faible qui auront un principe réglementaire d'autorisation avec des prescriptions.

Potentiel de zones d'activités économiques actuelles et futures (agriculture, industrie) susceptibles d'être touchées en lien avec la carte de vocations des sols du SAR de novembre 2011 (Espaces Agricoles)

Pourcentage de surface agricole par niveau d'aléas :

- faible : 28 %
- moyen : 19 %
- élevé/fort : 51 %
- très élevé : 0,15 %

L'activité agricole ne sera impactée que dans la mesure où les installations et équipements nécessaires à l'activité agricole ne seront pas permis dans les zones d'aléas fort inondations.

Les zones d'activités économiques de type industries actuelles sont incluses dans les espaces urbanisés de la commune, et les activités futures dans la ZPU du SAR/SMVM de novembre 2011. Il n'existe pas de données quantitatives actualisées à l'échelle de la commune de La Possession sur ce thème.

Enjeux environnementaux du territoire, préciser les potentiels zonages environnementaux (autres que ceux liés aux risques visés par le PPRn) dans le périmètre du PPRn ou dans la zone potentiellement touchées

- milieux naturels et biodiversité (ZNIEFF de type 1 ou 2, site inscrit/classé, réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés au SAR, cœur du Parc National de la Réunion, réserve naturelle, zones humides,...)

- monument historique classé/inscrit
- aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- ...

Sur le territoire de la commune de la Possession, les enjeux environnementaux sont :

1 – ZNIEFF (hors Mafate) :

– type 1 : 10 secteurs – Ravine de la Grande Chaloupe – Falaise de la Route en Corniche – Ravine à Malheur – Petite Ravine des Lataniers – Hauts de la Possession, ravine des Lataniers – Ravine affluente de la Ravine à Marquet – Bras Marie – Illet solitude, ravine à Marquet, ravine la Mare – Rempart nord de la Rivière des Galets ;
– type 2 : 1 secteur – forêt de mi pente du nord ;

2 – Conservatoire du Littoral : Grande Chaloupe et Ravine à Malheur ;

3 – Parc National de la Réunion : coeur de Parc ;

4 – Coeur de Parc classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

5 – Espaces naturels sensibles : Grande Ravine des Lataniers, chemin des Anglais.

Enjeux sanitaires du territoire (réseau d'alimentation électrique et alimentation en eau de consommation humaine (éléments critiques), périmètres de protection des forages/ captages, établissements de soins public ou privé, établissements médicosociaux public ou privé)

10 forages d'alimentation en eau potable sont concernés par des aléas de niveau « faible », « moyen » ou « élevé ».

4. Description des caractéristiques principales du plan de prévention des risques

**Est-il prévu que le PPRn prescrive des travaux de protection ? Si oui, décrivez-les.
Dans quelle mesure définit-il un cadre pour d'autres projets ou activités ?**

Un P.P.R. peut, selon l'article L. 562-1-II-4° du code de l'environnement, définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Il s'agit notamment de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis existants.

Il n'est pas prévu que le PPR impose de tels travaux, à l'instar des PPR récemment approuvés.

Cependant, la phase d'association des personnes et organismes associés (collectivités, EPCI, etc.) pourrait faire émerger la nécessité de définir ces travaux. Ceux-ci seraient encadrés par les règles suivantes : travaux sur les bâtis existants (même emprise au sol), coût inférieur à 10 % de la valeur vénale et réalisation dans les 5 ans suivant l'approbation du PPR.

5. Description des principaux enjeux et incidences sur l'environnement et la santé humaine de l'application réglementaire du PPRn

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRn, en terme d' incidences négatives ou positives sur les enjeux sus-mentionnés ?

Il convient de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté (périmètre du PPRn mais aussi zones potentiellement impactées)

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a une incidence sur l'occupation du territoire. Il a pour objet d'orienter l'urbanisme vers les secteurs les moins exposés et de réduire la vulnérabilité des biens existants, afin de réduire les conséquences des catastrophes naturelles.

L'actuelle élaboration du PLU, ayant fait l'objet d'une délibération de prescription le 23 mai 2012 et soumise à évaluation environnementale, devra être « compatible » avec le SAR / SMVM du 22 novembre 2011.

74 % de la ZPU du SAR étant en aléa « faible », l'actuelle dynamique de croissance démographique et de construction de logements ne sera pas contrainte par les risques naturels (zonage réglementaire afférent).

Effets potentiels sur les zones naturelles :

Le SAR a classé l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire soit en espace naturel de protection forte, soit en continuité écologique. Le PLU devra trouver une traduction réglementaire pour assurer la préservation et la protection de ces espaces.

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors de la révision en cours du PLU, l'ensemble des zones les plus exposées et identifiées dans le projet de PPR (issu du PPR du 15 novembre 2012 annulé) resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel.

Effets potentiels sur les activités économiques (agriculture, industrie) :

47 % au moins des surfaces agricoles sont concernées par des aléas « faible » et « moyen » qui seront transcrits réglementairement dans des zones permettant la poursuite des activités agricoles. En zones d'aléa très élevé ou élevé mouvements de terrain, sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ainsi que de ne pas occasionner des terrassements supérieurs à 2m et d'une surface intérieure à 100 m², il est envisagé que les équipements légers et installations légères directement liés à l'exploitation agricole ou forestière soient autorisés. Les pratiques culturales ne seront pas concernées par la réglementation du futur PPR, à l'instar des 23 autres PPR approuvés sur l'île.

Les activités économiques de type industries sont implantées dans les zones déjà urbanisées ou dans la ZPU. Les aléas de ces zones trouveront une traduction réglementaire de type « autorisation avec prescriptions ». Le projet de PPR n'est donc pas de nature à impacter le développement des activités économiques.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti et les sites :

Le projet du PPR n'a pas d'incidence directe sur la préservation du patrimoine bâti et la réglementation des sites classés et inscrits, car il autorisera dans toutes les zones les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement.

Effets potentiels sur les équipements d'intérêt sanitaire :

Les captages d'alimentation en eau potable sont préservés réglementairement par des périmètres de protection. En outre, le futur règlement du projet de PPR prévoira dans les zones à risques, notamment inondable, des prescriptions réglementant le stockage de produits et matériaux polluants ou dangereux.

6. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les différentes mesures prescrites ou recommandées dans le cadre du PPR ont un impact positif sur l'environnement en interdisant la construction dans les zones les plus exposées, notamment dans les secteurs non bâtis, contribuant à la préservation des milieux de toute urbanisation.

Considérant que le PPR a pour finalité d'assurer la protection civile et des populations contre les risques naturels, que d'après les éléments d'analyse détaillés ci-dessus, et plus particulièrement le fait que :

- la révision en cours du PLU sera soumise à évaluation environnementale ;
- il n'y a pas de report d'urbanisation et l'usage des sols n'est pas contraint ;
- la protection des enjeux environnementaux est d'ores et déjà assurée par des réglementations propres ou de rang supérieure (SAR / SMVM notamment) ;
- le projet de PPR s'appuiera sur le précédent PPR approuvé le 15 novembre 2012, dont l'approbation est envisagée de manière anticipée pour juin/juillet 2016 ;

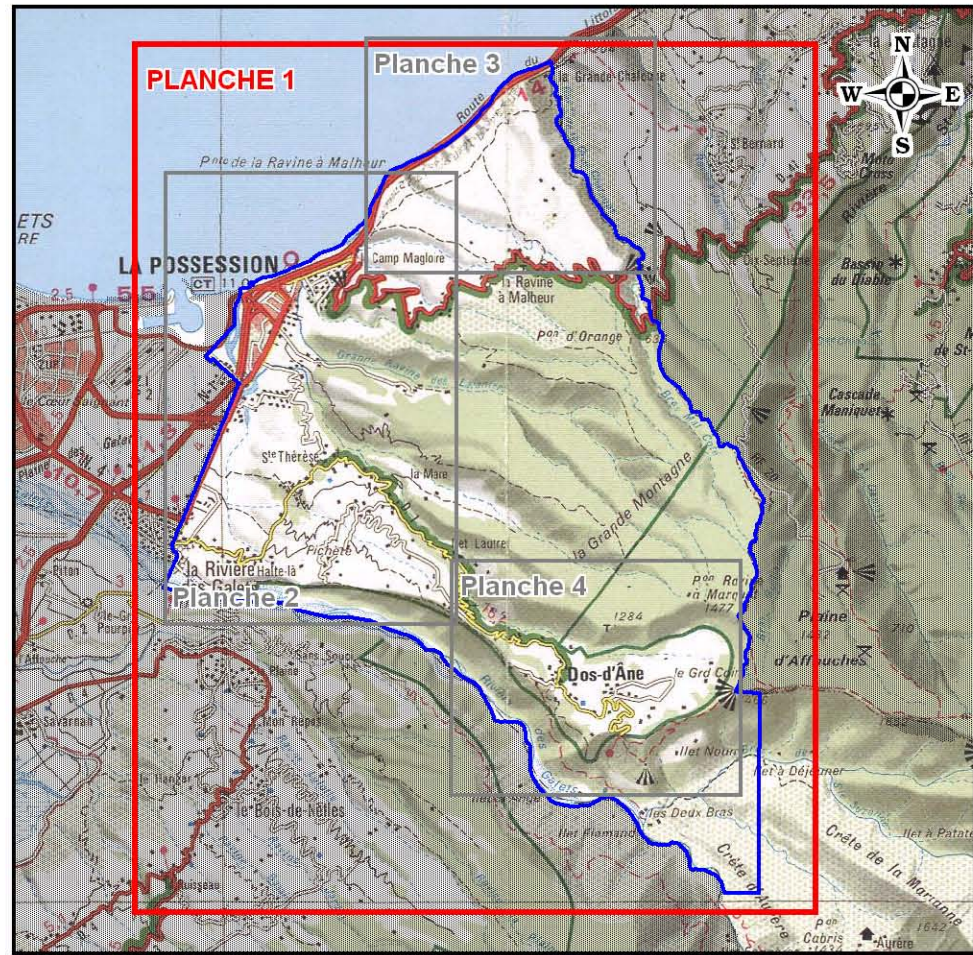
le PPR « inondation et mouvements de terrain » de la commune de la Possession ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A St-Denis, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet et en délégation
..... le Secrétaire Général

Maurice BARATE

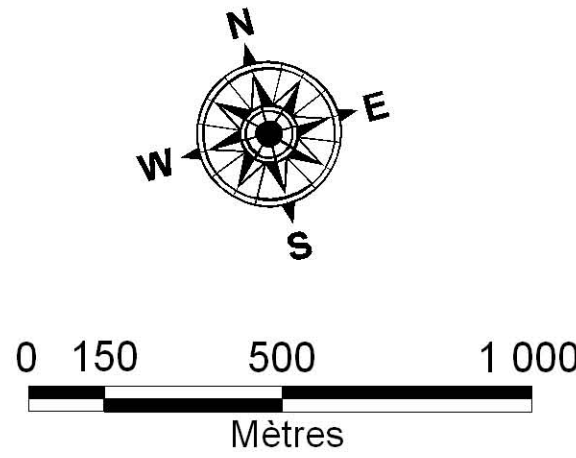
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune de la Possession -
(hors secteur Mafate)**



Cartographie des aléas inondations

- PLANCHE 1 - Carte générale
Echelle 1/15 000

Septembre 2012



LEGENDE :

NIVEAU D'ALÉA

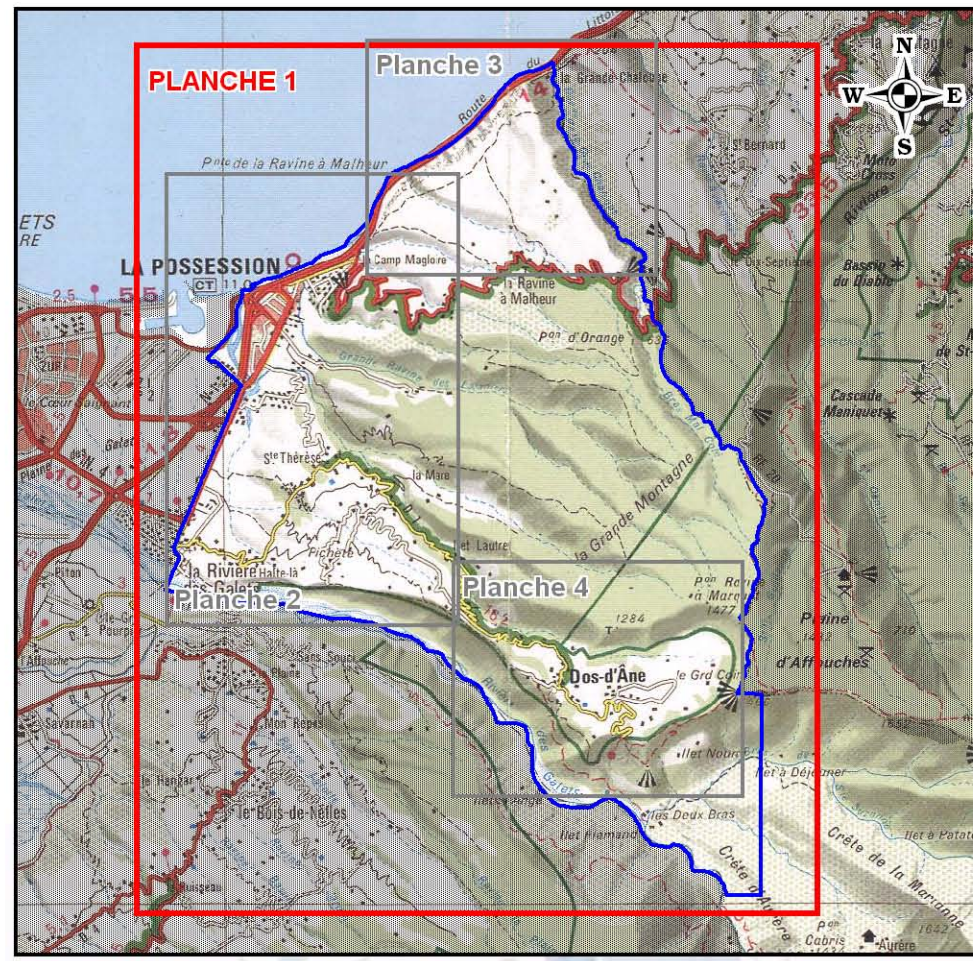
	Fort
	Moyen
	Résiduel moyen

PLANCHE 1 : CARTE GÉNÉRALE

ECHELLE 1 / 15 000

Fond topographique :
BD TOPO® ©IGN 2008, MNTR® ©IGN 2012, Litto3D® ©IGN-SHOM 2012
Cartographie : BRGM Réunion - 2012

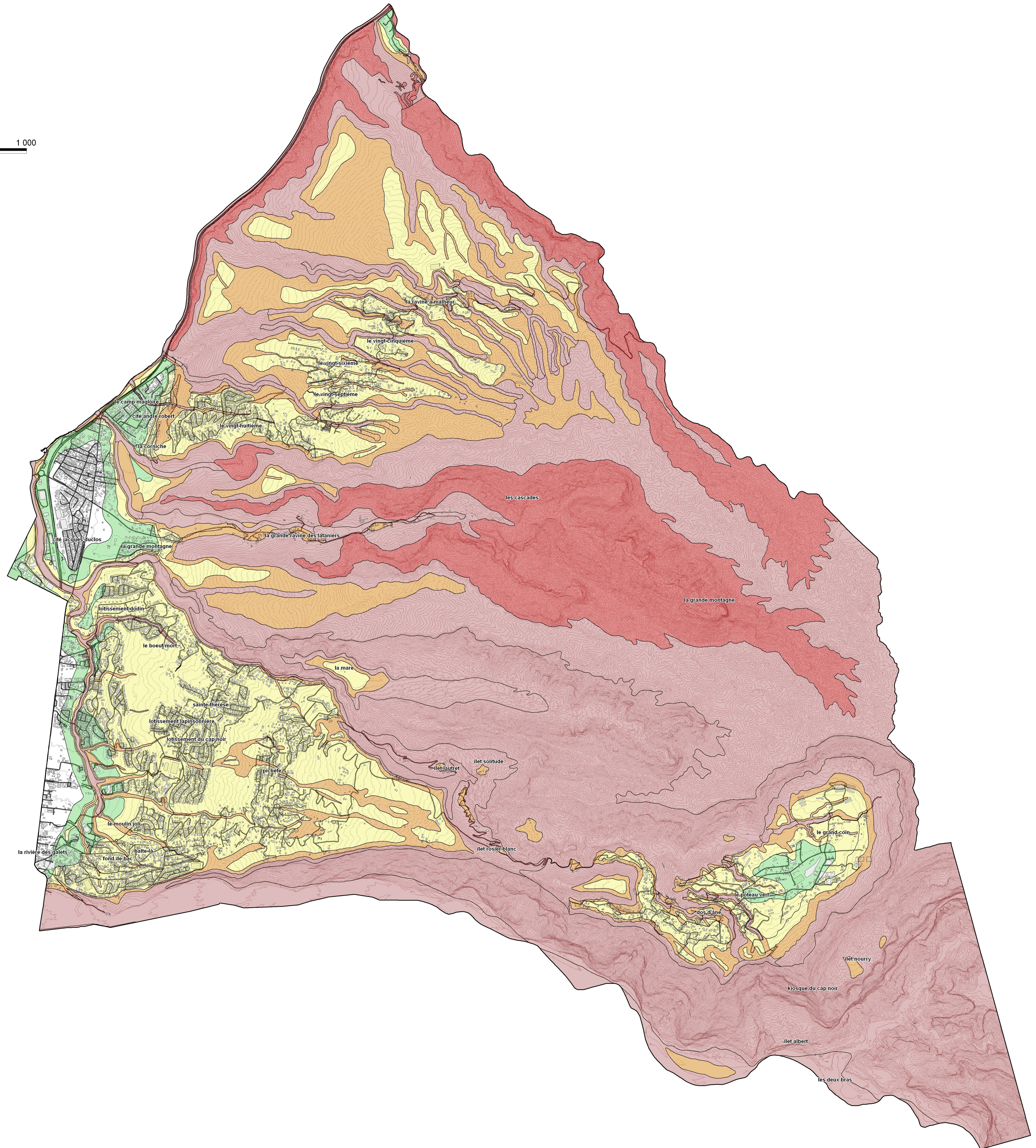
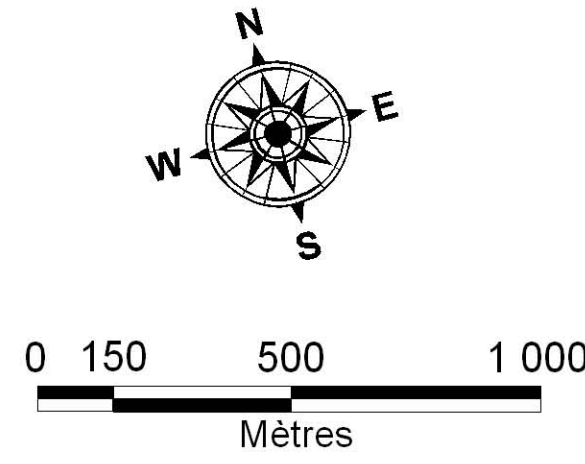
Geological map of the area around Monte Regine. The map shows various geological units, including the Monte Regine Formation (labeled 'Monte Regine') and the F. di Folce. Topographic features include the town of Monte Regine and the F. di Folce. The map also shows the location of the Monte Regine and F. di Folce. The map is a detailed geological map of the area around Monte Regine, showing various geological units and topographic features.



Cartographie des aléas mouvements de terrain

- PLANCHE 1 - Carte générale
Echelle 1/15 000

Septembre 2012



LEGENDE :

Niveau d'aléa

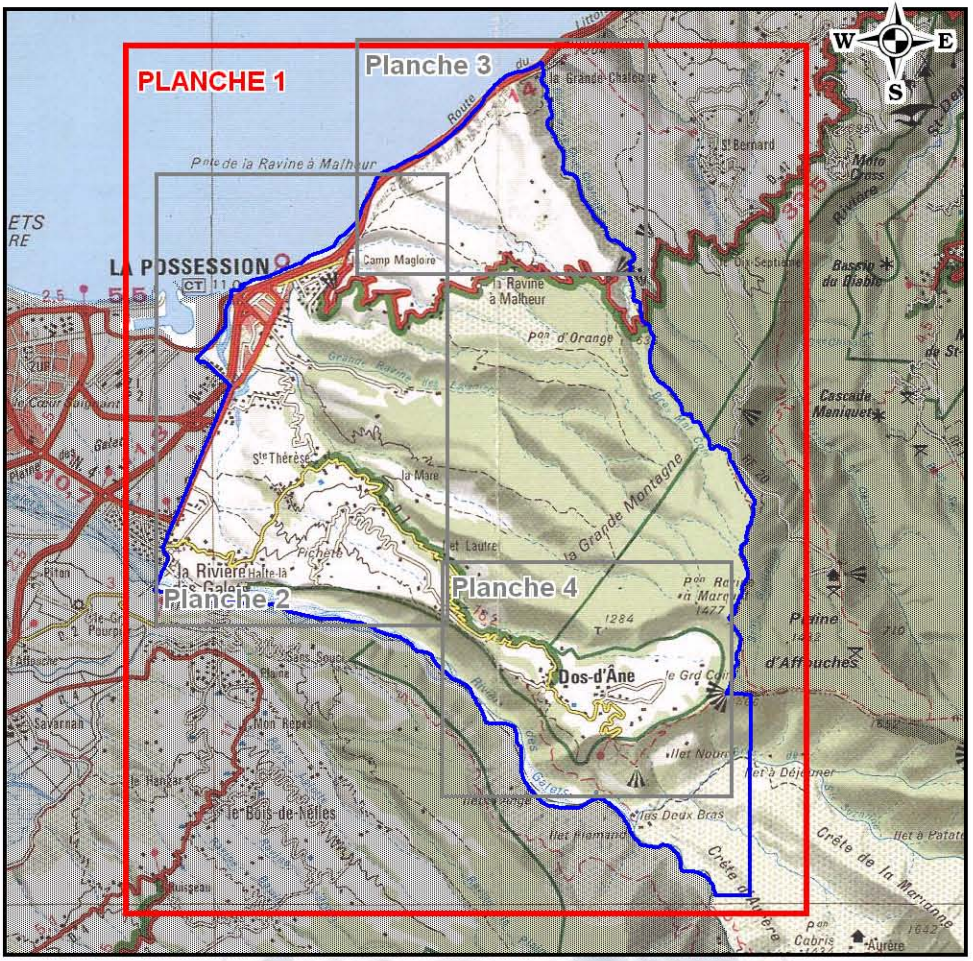
	Nul à très faible
	Faible
	Modéré
	Moyen
	Elevé
	Très élevé

PLANCHE 1 : CARTE GÉNÉRALE

ECHELLE 1 / 15 000

Fond topographique :
BD TOPO® ©IGN 2008, MNTR® ©IGN 2012, Litto3D® ©IGN-SHOM 2012
Cartographie : BRGM Réunion - 2012

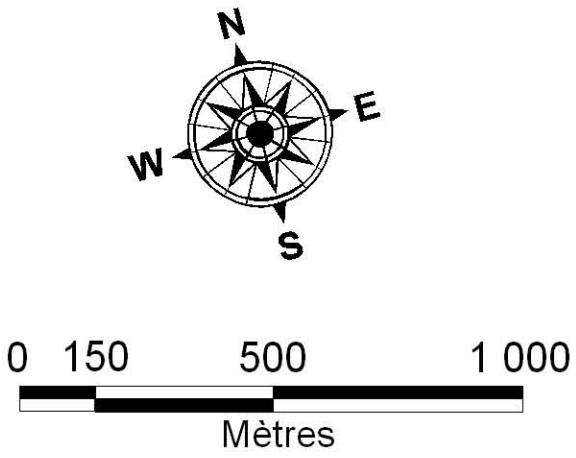
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Commune de la Possession -
(hors secteur Mafate)



Zonage réglementaire du risque

- PLANCHE 1 - Carte générale
Echelle 1/15 000

Septembre 2012



LEGENDE :

Zones d'interdiction

- R1 aléa fort inondation combiné ou non avec un aléa mouvement de terrain aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain combiné ou non avec un aléa inondation
- R2 aléa moyen mouvement de terrain aléa moyen mouvement de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation

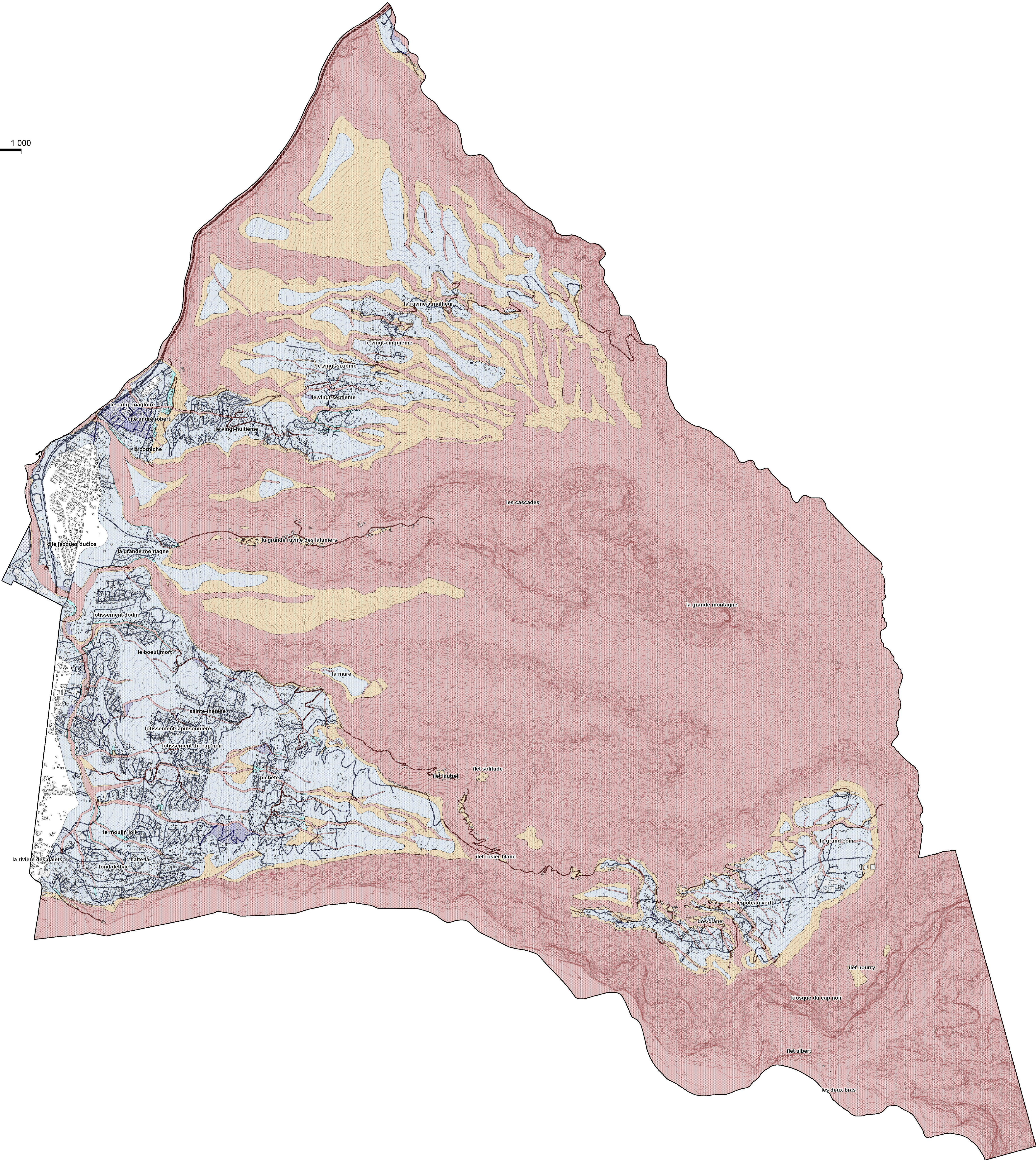
Zones de prescriptions

- B2 aléa moyen inondation et aléa faible à modéré mouvement de terrain
- B2u aléa moyen de mouvement de terrain en zone "secteur urbain à enjeux"
- B2u aléa moyen de mouvement de terrain en zone "secteur urbain à enjeux" et un aléa nul, faible ou moyen inondation
- B2 aléa moyen inondation et aléa faible à modéré mouvement de terrain présence de travaux de réduction de l'aléa
- B3 aléa faible à modéré mouvement de terrain

PLANCHE 1 : CARTE GÉNÉRALE

ECHELLE 1 / 15 000

Fond topographique :
BD TOPO® ©IGN 2008, MNTR® ©IGN 2012, Lito3D® ©IGN-SHOM 2012
Cartographie : BRGM Réunion - 2012



N^{os} 14BX00866, 14BX00963, 14BX00965

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL LES CAPUCINES et
L'INDIVISION LE NORMAND
M. MORNEY ET AUTRES
M. Bruno ELISABETH

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robert Lalauze
Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5^{ème} chambre

M. Henri de Philip de Laborie
Rapporteur

Mme Déborah De Paz
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2016
Lecture du 26 avril 2016

44-006-01
44-05-08
C

Vu la procédure suivante :

I) S'agissant de la requête n° 14BX00866 SARL Les Capucines :

Procédure contentieuse antérieure :

La SARL Les Capucines et l'Indivision Le Normand, ont demandé au tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le préfet de La Réunion a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier sur la commune de La Possession (hors Mafate).

Par un jugement n° 1300057 du 12 décembre 2013, le tribunal administratif de Saint-Denis a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 13 mars 2014, et un mémoire enregistré le 17 mars 2015, la Sarl Les Capucines et l'Indivision Le Normand, représentés par Me Cazin, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion du 12 décembre 2013 ;

2°) d'annuler l'arrêté contesté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier sur la commune de La Possession (hors Mafate), n'a pas prévu de modalité de concertation avec le public et a donc méconnu l'article L. 562-3 du code de l'environnement, l'article 2 de la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi que l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- la procédure de concertation avec le public prévue par ce même article a été inexistante et a méconnu l'article 2 de la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi que l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- le dossier soumis à enquête publique était incomplet au regard des articles R. 123-6, R. 123-7, R. 562-7 et R. 562-8 du code de l'environnement ;
- le classement de ses parcelles en zone R1 et R2 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par ordonnance du 16 janvier 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 20 mars 2015 à 12 heures.

II) S'agissant de l'affaire n° 14BX00963 :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Emmanuel Espédié Morney, Mme Ginette Noéline Morney épouse Zemias, M. Michel Morney ont demandé au tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le préfet de La Réunion a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier sur la commune de La Possession (hors Mafate) en tant qu'il a classé les parcelles AS 142 et AS148 en zone risques élevés au titre de l'aléa en zone d'inondations (élevé) au titre du risque inondations.

Par un jugement n° 1300064 du 12 décembre 2013, le tribunal administratif de Saint-Denis a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2014, et un mémoire enregistré le 4 mars 2015, M. Emmanuel Espédié Morney, Mme Ginette Noéline Morney épouse Zemias, M. Michel Morney, représentés par Me Cregut, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Saint-Denis du 12 décembre 2013 ;

2°) d'annuler l'arrêté contesté ;

3°) d'ordonner la modification du plan de prévention des risques de la commune de La Possession en plaçant les parcelles AS142 et AS148 dans une zone d'aléas nul au titre du risque mouvements de terrains et en zone sans risque pour le risque inondations, subsidiairement une expertise pour établir l'état des terrains ;

4°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2015, et un mémoire enregistré le 18 mars 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par ordonnance du 16 janvier 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 20 mars 2015 à 12 heures.

III) S'agissant de l'affaire n° 14BX00965 :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Bruno Elisabeth a demandé au tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le préfet de La Réunion a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier sur la commune de La Possession (hors Mafate) en tant qu'il a classé la parcelle BR126 tant pour le risque d'inondations que le risque mouvements de terrain.

Par un jugement n° 1300063 du 12 décembre 2013, le tribunal administratif de Saint-Denis a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2014, et des mémoires enregistrés les 16 et 26 janvier 2015 et le 5 mars 2015, M. Elisabeth, représenté par Me Cregut, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Saint-Denis du 12 décembre 2013 ;

2°) d'annuler l'arrêté contesté ;

3°) d'ordonner le classement de la parcelle BR126 en zone d'aléas nul au titre du risque mouvements de terrains et en zone résiduel moyen pour le risque inondations ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement est irrégulier car insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par ordonnance du 16 janvier 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 20 mars 2015 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henri de Philip de Laborie,
- et les conclusions de Mme Déborah De Paz, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 décembre 2009, le préfet de la Réunion a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain, inondation et aléas côtiers sur le territoire de la commune de La Possession qui compte 25 400 habitants. A l'issue de la procédure, et postérieurement à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril au 2 mai 2012, ce document d'urbanisme a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012. La Sarl Les Capucines et l'Indivision Lenormand, propriétaires de la parcelle AH 287 et de la parcelle cadastrée AH n°288, M. Morney et autres, propriétaires des parcelles AS142 et AS148, M. Elisabeth, propriétaire de la parcelle BR126 interjettent appel des jugements du 12 décembre 2013 n° 1300057, n° 1300064, n° 1300063 qui ont rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté du 15 novembre 2012.

2. Les requêtes n° 14BX00866, 14BX00963, 14BX00965 présentées pour la SARL Les Capucines et l'Indivision Le Normand, M. Morney et autres, M. Elisabeth, présentent à juger des questions semblables portant sur la contestation du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain, inondation et aléas côtiers sur le territoire de la commune de La Possession. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

3. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.* ». Il ressort de l'arrêté du 28 décembre 2009 par lequel le préfet de la Réunion a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de la Possession à l'exclusion du secteur de la commune compris dans le cirque de Mafate que l'article 4 dispose que : « *Le projet de PPR fera l'objet de réunions de présentations et d'échanges avec la commune. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, de la chambre d'agriculture et du territoire de la Côte Ouest, puis mis à enquête pendant laquelle l'avis du maire de la possession sera requis. Le projet de PPR sera soumis à l'avis de la DIREN, de la DAF et de l'ONF* ». Ainsi, cet arrêté ne prévoit pas la participation du public à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles et ne fixe au surplus aucune modalité de concertation avec la population méconnaissant ainsi l'article L. 562-3 du code de l'environnement. Cependant, ce vice de procédure n'entache la procédure d'irrégularité que s'il a eu pour effet de priver le public d'une garantie.

4. Il ressort des pièces du dossier qu'une seule réunion d'information du public s'est déroulée le 27 mars 2012, alors que le projet, qui allait être soumis à l'enquête publique seulement cinq jours plus tard le 2 avril 2012, avait été arrêté dans sa nature et ses options essentielles. La circonstance qu'une vingtaine de personnes aient participé à cette unique réunion ne suffit pas pour que la concertation soit réputée avoir été régulièrement mise en œuvre à l'égard des habitants de la commune de La Possession. Ce vice de procédure a eu pour effet de nuire à l'information complète de cette population qui, a été privée de la garantie de pouvoir participer à la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques

naturels prévisibles ainsi que le prescrit les dispositions précitées de l'article L. 562-3 du code de l'environnement. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée, l'arrêté attaqué, pris à la suite d'une procédure irrégulière, est entaché d'illégalité et doit être annulé.

5. Il résulte de ce qui précède que, d'une part, la SARL Les Capucines et l'Indivision Le Normand, d'autre part, M. Morney et autres ainsi que M. Elisabeth, sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté leurs demandes .

Sur les demandes d'injonction :

6. L'annulation, par le présent arrêt, de l'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le préfet de La Réunion a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier sur la commune de La Possession (hors Mafate), rend sans objet les conclusions présentées tant par M. Morney et autres que par M. Elisabeth et tendant à la modification de ce plan de prévention.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application de cet article, la somme de 1 500 euros à verser tant à la SARL Les Capucines et l'Indivision Le Normand, qu'à M. Morney et autres, et à M. Elisabeth au titre de leurs frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les jugements n° 1300057 n° 1300064 et 1300063 du 12 décembre 2013 du tribunal administratif de Saint-Denis sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le préfet de La Réunion a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier sur la commune de La Possession (hors Mafate) est annulé.

Article 3 : L'Etat versera tant à la SARL Les Capucines et l'Indivision Le Normand, qu'à M. Morney et autres, et qu'à M. Elisabeth la somme de 1 500 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Morney et autres, ainsi que le surplus des conclusions de la requête de M. Elisabeth sont rejetés.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL Les Capucines, à l'Indivision Le Normand, à M. Emmanuel Espédié Morney, à Mme Ginette Noéline Morney épouse Zemias, à M. Michel Morney, à M. Bruno Elisabeth, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la commune de La Possession. Copie en sera adressée au préfet de la Réunion et au ministre des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2016 à laquelle siégeaient :

M. Robert Lalauze, président,
Mme Christine Mège, président-assesseur,
M. Henri de Philip de Laborie, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 26 avril 2016.

Le rapporteur,
Signé : Henri de Philip de Laborie

Le président,
Signé : Robert Lalauze

Le greffier,
Signé : Evelyne Gay-Boissières

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Evelyne Gay-Boissières